

A2M NEXUS
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 193 125 euros
Siège social : 27 rue des Lobélies
67450 LAMPERTHEIM

RCS STRASBOURG

S T A T U T S

Constitution

A2M NEXUS
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 193 125 euros
Siège social : 27 rue des Lobélies
67450 LAMPERTHEIM

RCS STRASBOURG

Le soussigné :

- Monsieur Alain MAHLER,

Né le 23 aout 1968 à INGWILLER (67), de nationalité française.

Pascé avec Madame Manuela PLAUM, en date du 16 septembre 2015 pardevant le Tribunal d'Instance de SCHILTIGHEIM (67), sous le régime de la séparation de biens.

Demeurant ensemble à LAMPERTHEIM (67) – 27 rue des Lobélies.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

A

Article 1^{er} – Forme

Il est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 et les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables ou qui le seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est :

« A2M NEXUS »

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

**27 rue des Lobélies
67450 LAMPERTHEIM**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision de l'associé unique.



Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf – (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé :

- **Monsieur Alain MAHLER**, apporte **soixante-quinze – (75) parts sociales** qu'il détient dans le capital de la société GROUPE COFIME, société à responsabilité limitée au capital de 89 040 euros, dont le siège social est sis à COLMAR (68000) – 5 rue Bertrand Monnet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le n°483 963 104, évaluées à 193 125 euros à titre pur et simple.

En rémunération de cet apport :

- Monsieur Alain MAHLER se voit attribuer **cent quatre-vingt-treize mille cent vingt-cinq – (193 125) parts sociales de un – (1 €)** de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

Soit un total apporté de cent quatre-vingt-treize mille cent vingt-cinq euros – (193 125 €).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu du rapport annexé aux présents statuts établi par le Cabinet ESPRIM AUDIT 1 EXPERTISE pris en la personne de Monsieur Edouard SCHWARTZBERG, sis 55 boulevard de Charonne à PARIS (75011), désigné par le futur associé.

Monsieur Alain MAHLER et Madame Manuela PLAUM, étant pacsés sous le régime de la séparation des biens, il est pris acte que les apports réalisés dans le cadre des présentes par Monsieur Alain MAHLER sont des biens qui lui sont propres.

Article 7 - Capital social – Associé unique

Le capital social est fixé à la somme de **cent quatre-vingt-treize mille cent vingt-cinq euros – (193 125 €)**.

Il est divisé en **cent quatre-vingt-treize mille cent vingt-cinq – (193 125) parts de UN – (1 €)** chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par l'associé unique.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : **cent quatre-vingt-treize mille cent vingt-cinq – (193 125) parts.**

L'associé unique déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève l'identité de l'associé unique ainsi que toute modification y apportée.

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 - Transmission des parts

Les cessions ou transmissions des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts effectuées à titre onéreux et gratuit à quelque personne que ce soit.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de payement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Article 11 - Responsabilité de l'associé unique

Sous réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Article 12 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.



Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l'associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l'associé unique, les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Article 13 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 14 - Conventions entre la société et un gérant ou l'associé unique

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'associé unique sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé unique de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'associé unique.



A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et à l'associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l'associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année et finit le **31 décembre** de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 décembre 2025**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 16 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 17 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue :

1. de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou
2. de réduire le capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3. La société peut être dissoute par décision de l'associé unique.

4. Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanés de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Toutefois, si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



Article 19 - Nomination des premiers gérants

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Alain MAHLER
27 rue des Lobélies
67450 LAMPERTHEIM

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il respecte les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique reçoit ici pouvoir de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Nomination du commissaire aux apports, savoir le cabinet ESPRIM AUDIT & EXPERTISE pris en la personne de Monsieur Edouard SCHWARTZBERG, sis 55 boulevard de Charonne à PARIS (75001), en charge d'établir sous sa responsabilité la valeur desdits apports en nature apportés à la société A2M NEXUS.
- Signer le contrat d'apport portant sur **soixante-quinze – (75) parts sociales** qu'il détient dans le capital de la société GROUPE COFIME, société à responsabilité limitée au capital de 89 040 euros, dont le siège social est sis à COLMAR (68000) – 5 rue Bertrand Monnet, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le n°483 963 104, évaluées à 193 125 euros à titre pur et simple.
- Règlement de la facture émanant du Cabinet ESPRIM Audit & Expertise d'un montant de 1 800 € TTC, relative à la mission du commissaire aux apports.

Article 21 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mr Alain MAHLER, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 22 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à STRASBOURG

Le

10 décembre 2024

En trois exemplaires originaux



Monsieur Alain MAHLER

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*



A

Annexe 1
Option à l'impôt sur les sociétés

- **Monsieur Alain MAHLER**

Demeurant à LAMPERTHEIM (67450) – 27 rue des Lobélies.

seul associé de la société **A2M NEXUS**, société à responsabilité limitée au capital de 193 125 €, dont le siège est à LAMPERTHEIM (67450) – 27 rue des Lobélies.

déclare en annexe des statuts constitutifs et par application des dispositions des articles 206-3, 239 et 22 de l'annexe IV du Code Général des Impôts, opter pour l'assujettissement de la société à l'**impôt sur les sociétés**, régime du **réel simplifié**, à effet de ce jour.

Mr Alain MAHLER



Annexe 2
Contrat d'apport en nature de titres

h

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
DE 75 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE
« GROUPE COFIME » AU PROFIT DE LA SOCIETE « A2M NEXUS »**

Entre les soussignés :

- **Monsieur Alain MAHLER,**
Né le 23 août 1968 à INGWILLER (67), de nationalité française.
Pacsé avec Madame Manuela PLAUM, en date du 16 septembre 2015 au Tribunal d'Instance de SCHILTIGHEIM (67) sous régime de la séparation de biens.
Demeurant à LAMPERTHEIM (67) – 27 rue des Lobélies.

*Ci-après dénommé « L'Apporteur »
D'une part,*

ET

- **La Société « A2M NEXUS »**, Société à responsabilité limitée, dont le siège social serait sis 27 rue des Lobélies à LAMPERTHEIM (67), en cours d'immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG, représentée par Monsieur Alain MAHLER, agissant en qualité d'associé fondateur de ladite société.

*Ci-après dénommée "LA SOCIÉTÉ",
De seconde part,*

PRÉALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Il a été décidé de constituer une Société à Responsabilité Limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : « A2M NEXUS »

Objet social :

- La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG.

Siège social : 27 RUE DES LOBELIES LAMPERTHEIM (67450).

Capital : 193 125 Euros divisé en 193 125 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.



Régime fiscal : La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Gérance : Monsieur Alain MAHLER

Futur associé : Monsieur Alain MAHLER

CECI EXPOSÉ IL A ETE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - DECLARATIONS

I. La Société « GROUPE COFIME » est une Société à Responsabilité Limitée ayant pour objet principal :

- *L'exercice des missions d'expertise -comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels ;*
- *Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus, de nature à en favoriser sa réalisation ou son développement.*
- *Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.*

Elle a été régulièrement constituée suivant acte sous seing privé en date à Colmar (68) en date du 26 juillet 2005.

Son capital social s'élève à **quatre-vingt-neuf mille quarante euros – (89 040 €)**, divisé en
- () parts sociales de € de nominal chacune entièrement libérées.

Son siège social et établissement principal est sis 5 rue Bertrand Monnet à COLMAR (68).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR sous le numéro 483 963 104 depuis le 28/09/2005.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La répartition du capital social est la suivante :

- Monsieur **Jérôme BERNARD**, propriétaire de.....**150 parts**
- Monsieur **Olivier BULBER**, propriétaire de**150 parts**
- Madame **Sandrine DONTENVILLE**, propriétaire de**300 parts**
- Monsieur **Jean FRICK**, propriétaire de**150 parts**
- Monsieur **Philippe LAMBERGER**, propriétaire de.....**360 parts**
- Monsieur **Alain MAHLER**, propriétaire de**150 parts**
- Madame **Estelle MANTZER**, propriétaire de.....**300 parts**
- Monsieur **Guillaume PEPIN**, propriétaire de**150 parts**
- Monsieur **Nicolas SAPIN**, propriétaire de**360 parts**
- Monsieur **Jérôme SOHLER**, propriétaire de**300 parts**

- Monsieur Sébastien WEBER, propriétaire de**360 parts**

Total des parts..... parts

La Gérance est assurée conjointement par l'ensemble des associés personnes physiques, tous cogérants.

La société « GROUPE COFIME » a toujours été soumise à l'impôt sur les sociétés.

II. Monsieur Alain MAHLER, détient à ce jour la pleine propriété de cent cinquante – (150) parts sociales de la société « GROUPE COFIME », et entend apporter à la société « A2M NEXUS » la moitié desdits titres, soit soixante-quinze – (75) parts sociales.

Article 2 - APPORT

Monsieur Alain MAHLER, Apporteur, soussigné de première part, fait un apport à titre pur et simple à la Société « A2M NEXUS », sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Alain MAHLER ès-qualités, soixante-quinze – (75) parts sociales qu'il possède en pleine propriété dans le capital de la société « GROUPE COFIME ».

Article 3 - EVALUATION

Lesdits biens sont évalués à la somme de **cent quatre-vingt-treize mille cent vingt-cinq euros – (193 125 €)**.

Les évaluations ci-dessus ont été communiquées et certifiées par le cabinet ESPRIM AUDIT & EXPERTISE pris en la personne de Mr Edouard SCHWARTZBERG, dont le siège social est situé à PARIS (75011) – 55 boulevard de Charonne, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision du futur associé unique Monsieur Alain MAHLER en date du 21 octobre 2024.

Un original du rapport du cabinet ESPRIM AUDIT & EXPERTISE, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

Article 4 - REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme **CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CENT VINGT CINQ EUROS – (193 125 €)**, à titre pur et simple, il sera attribué :

- à Monsieur Alain MAHLER, Apporteur, **cent quatre-vingt-treize mille cent-vingt-cinq – (193 125)** parts sociales d'une valeur de 1 €uro chacune, entièrement libérées de la Société « A2M NEXUS ».

Article 5 – BUT DE L'OPERATION

Cette opération permet de recentrer les actifs professionnels appartenant à Monsieur Alain MAHLER, au sein d'une structure juridique qui a pour vocation d'être une société holding professionnelle et faciliter la gestion des titres et les acquisitions de participation futures.

Article 6 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

L'apport stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous les charges et conditions suivantes :

- La société « A2M NEXUS » sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la réalisation définitive du présent apport.
- D'une manière générale, la Société « A2M NEXUS », bénéficiaire de l'apport, sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur attachés aux titres apportés.
- Dès la réalisation définitive de l'apport, la Société « A2M NEXUS » sera seule habilitée, aux lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des titres apportés ou en résultant, sauf à requérir, en tant que de besoin, l'assistance de l'Apporteur.

L'Apporteur apportera à la Société « A2M NEXUS » tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des biens et droits apportés, notamment par la remise de toutes instructions et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société « A2M NEXUS » supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe et indirecte.

Article 7 - RESPECT DES STATUTS DE LA SOCIETE « GROUPE COFIME »

La Société « A2M NEXUS », Bénéficiaire de l'apport, devra se conformer aux stipulations des statuts de la société « GROUPE COFIME », dont les parts sociales lui sont apportées, ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associée.

Elle bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social.

Article 8 - ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Alain MAHLER, est propriétaire des soixante-quinze – (75) parts sociales apportées pour les avoir acquises sur Monsieur Fredy FRITZINGER, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2017.

Article 9 – AGREMENT – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le présent apport a été préalablement soumis à la procédure d'agrément par la société « GROUPE COFIME », et ce en application de l'article 10 des statuts de ladite société.

La décision d'agrément a été prise par la collectivité des associés de la société « GROUPE COFIME », lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 3 octobre 2024.

La transmission des titres, objet des présentes, s'opérera à l'égard de la société « GROUPE COFIME » et des tiers, sur production d'une attestation signée de la gérance et après réalisation des formalités de publication auprès du Tribunal Judiciaire de COLMAR.



Article 10 - DECLARATIONS

Monsieur Alain MAHLER, l'Apporteur, déclare, en ce qui le concerne que :

- Son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- Qu'il est de nationalité française et se considère comme résident au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement et liquidation judiciaire, cessation de paiements, règlement judiciaire et liquidation de biens.
- Les parts sociales apportées sont intégralement libérées ; elles sont librement négociables et ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque.
- Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur lesdites parts sociales du fait de leur apport.
- Il détient des droits de pleine propriété réguliers sur lesdites parts sociales, celles-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ; il est en conformité avec toutes réglementations fiscales ou autres et il est formellement habilité à apporter lesdits titres.
- La Société dont les parts sociales sont apportées n'a émis à ce jour aucun titre quelconque susceptible de donner vocation à l'attribution ou à la souscription d'une quotité quelconque du capital.

Article 11 – REGIME FISCAL

Monsieur Alain MAHLER, l'Apporteur déclare :

- qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du centre des impôts de Strasbourg (67).
- que les biens ci-dessus apportés ont été acquis ou reçus ainsi qu'il est indiqué sous le paragraphe "ORIGINE DE PROPRIÉTÉ".

. Déclaration en matière de plus-value

L'Apport est soumis au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières défini à l'article 150 0-A du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur le revenu, l'opération étant un apport de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur, ce dernier déclare que ladite opération est susceptible de bénéficier du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

La plus-value constatée à l'occasion des apports de titres définis ci-avant bénéficie d'un report d'imposition de plein droit en application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.



Le report d'imposition prendra fin notamment :

- lors de la transmission à titre onéreux (par voie de cession, rachat, remboursement ou annulation) des titres reçus en rémunération de l'Apport par l'Apporteur,
- lors de la transmission à titre onéreux des parts sociales par la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'Apport, sauf si cette dernière réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.
- lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, dans les conditions visées à l'article 167 bis du CGI.

Lors que les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel) et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de 5 ans à compter de la donation, sauf exceptions (délai porté à 10 ans en cas de réinvestissement direct).
- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par la société bénéficiaire dans les trois ans de l'apport réalisé par le donateur (sauf réinvestissement).
- en cas de transfert du domicile fiscal hors de France avant l'expiration du délai de 5 ans (ou 10 ans).

Par conséquent, au titre de l'année 2024, date d'approbation du traité d'apport par la société **A2M NEXUS**, si l'apport de titres se réalise, la plus-value sera constatée et fera l'objet d'une déclaration par l'apporteur au titre de sa déclaration d'ensemble des revenus de 2024 déposée en 2025.

Il reconnaît en outre être informé, devoir déclarer la plus-value en report d'imposition au titre de l'année de cession, de rachat, d'annulation ou de remboursement des titres reçus en rémunération de l'apport ou des titres apportés dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Article 12 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties, qui le reconnaissent, des sanctions applicables aux insuffisances et aux dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 13 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.



Article 14 – ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'APPORTEUR en son domicile, mentionné au présent acte,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Fait à STRASBOURG,

Le 10 décembre 2024

Monsieur Alain MAHLER



Pour la Société « A2M NEXUS »

Monsieur Alain MAHLER



Annexe 1 – Rapport du Commissaire aux apports

A1

ESPRIM *AUDIT & EXPERTISE*

*Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts - Comptables de Paris Ile-de-France
Société de Commissariat aux Comptes membre de la Compagnie de Paris*

A2M NEXUS

Société à responsabilité limitée au capital de 193.125 euros

27, rue des Lobélies - 67256 Lampertheim

Société en cours de formation

APPORT DE TITRES

DE LA SOCIETE GROUPE COFIME

PAR MONSIEUR ALAIN MAHLER

AU PROFIT DE LA SOCIETE A2M NEXUS

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport

Décision de l'associé unique du 7 novembre 2024

A

A Monsieur Alain MAHLER, associé unique de la société A2M NEXUS,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée par votre décision en date du 7 novembre 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par vous-même dans le cadre de la constitution de la société A2M NEXUS S.A.R.L., j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L.223-9 du code de commerce

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport en nature communiqué. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée, et le cas échéant, d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences que j'ai estimées nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment de cette mission, je me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de trouver ci-après, mes constatations et conclusion présentés dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Synthèse – Ponts clés.
4. Conclusion



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Les modalités de réalisation de l'opération, exposée de façon détaillée dans le traité d'apport peuvent se résumer comme suit :

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par vous-même, Monsieur Alain MAHLER, lors de la constitution de la société A2M NEXUS S.A.R.L., vise à constituer une holding devant regrouper à terme, l'ensemble des actifs professionnels vous appartenant, afin de faciliter la gestion des titres et les acquisitions de participation futures.

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer consiste en l'apport par Monsieur Alain MAHLER de 75 parts sociales de la société GROUPE COFIME S.A.R.L., nettes de tout passif, et entièrement libérées.

1.2 Présentation des sociétés et des personnes physiques concernées

1.2.1. Personne physique apporteuse

Monsieur Alain MAHLER, né le 23 août 1968 à Ingwiller (67222), de nationalité française, demeurant 27, rue des Lobélies à Lampertheim (67256).

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A2M NEXUS soit une société à responsabilité limitée au capital de 193.125 euros ayant son siège social est au 27, rue des Lobélies à Lampertheim (67256).

1.2.3. Société dont les titres sont apportés

La société GROUPE COFIME est une société à responsabilité limitée au capital de de 89.040 euros divisé en parts de euros de nominal, dont le siège social est au 5, rue Bertrand Monnet à Colmar (68000).

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Colmar sous le numéro 483 963 104.

La société a pour objet principal :

- l'exercice des missions d'expertise-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,
- et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus, de nature à en favoriser sa réalisation ou son développement.



- Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La société ne fait pas d'appel public à l'épargne.

1.3 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet, comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société A2M NEXUS S.A.R.L.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée suite à l'échange de ses titres de la société GROUPE COFIME S.A.R.L. contre les titres émis au titre de la création de la société A2M NEXUS S.A.R.L. Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport ne donnera lieu à aucun paiement de droit, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A2M NEXUS S.A.R.L.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Alain MAHLER 193.125 (cent quatre vingt treize mille cent vingt cinq) parts sociales de la société A2M NEXUS S.A.R.L., chacune d'une valeur nominale de 1 (un) euro.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif a traitement comptable de opérations de fusion et assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

La valeur des apports a été déterminée d'un commun accord par les parties sur la base d'une évaluation de la société GROUPE COFIME S.A.R.L. telle qu'elle ressort de la charte des associés.

1.4.2. Description des apports et souscription au capital

Les titres de la société GROUPE COFIME S.A.R.L., dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A2M NEXUS S.A.R.L., ont été évalués à la valeur réelle estimée à 193.125 euros, soit 1 (un) euro pour une part sociale. Ainsi, Monsieur Alain MAHLER apporte à la S.A.R.L. A2M NEXUS au titre de souscription au capital, 75 parts sociales d'une valeur nominale de 32,61 euros, entièrement libérées, émises par la société GROUPE COFIME S.A.R.L., valorisées pour un montant total de 193.125 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Mes travaux ont consisté en :

- la prise de connaissance générale des entités, d'entretien avec les personnes en charge de l'opération, du contexte juridique et économique de l'opération ;
- la vérification de la pleine propriété des titres apportés, en me faisant confirmé l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- la consultation des documents juridiques relatifs à cette opération et aux sociétés concernées par l'opération ;
- la vérification que les états financiers de la société GROUPE COFIME S.A.R.L. ont été certifiés sans réserve au 30 septembre 2023, date du dernier exercice clôturé ;
- je me suis fait communiquer :

* l'organigramme juridique du groupe au 30 septembre 2023 et au 30 septembre 2024 ;

* les états financiers individuels au 30 septembre 2023 de GROUPE COFIME S.A.R.L., et ceux des filiales significatives du groupe ;



- * les comptes consolidés au 30 septembre 2023 de GROUPE COFIME S.A.R.L. ;
- * les balances provisoires au 30 septembre 2024 de GROUPE COFIME S.A.R.L., et des filiales significatives, les comptes de l'exercice 2023-2024 n'étant pas arrêtés à la date de mes travaux ;
- * en l'absence de situation intermédiaire auditée de moins de 6 mois, un état des principaux indicateurs suivis par GROUPE COFIME S.A.R.L. au 30 septembre 2024 comparé au 30 septembre 2023 ;
- * la situation de la trésorerie au 31 octobre 2024 du groupe, ainsi qu'un budget prévisionnel pour le prochain exercice ;
- j'ai examiné les approches d'évaluation mises en place par les parties ;
- j'ai examiné la valeur des apports pris dans leur ensemble ayant servi de base à la valorisation de la société ;
- j'ai vérifié l'absence de privilèges du trésor public, de la sécurité sociale, ou d'autres organismes.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation du dirigeant me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part grever la consistance des capitaux propres en date du 30 septembre 2023, ou d'autre part, remettre en cause de façon significative les informations qui m'ont été communiquées, et que les titres apportés étaient exempts de tout nantissement, usufruit, privilège ou sureté.

J'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaire dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société GROUPE COFIME S.A.R.L. en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des titres par Monsieur Alain MAHLER, des parts de la société GROUPE COFIME S.A.R.L., objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristique de l'appréciation

L'apport porte sur des titres représentant : (parts apportées sur part sociales constituant le capital social) du capital de la société GROUPE COFIME S.A.R.L.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Cette évaluation a été établie d'un commun accord entre les parties dans le cadre de « l'opération », sur la base d'une évaluation de la société GROUPE COFIME S.A.R.L. telle qu'elle ressort de la charte des associés.

2.4.3. Prévisions

Afin de permettre l'analyse des de la valeur attribuée à la société GROUPE COFIME S.A.R.L., la direction m'a remis des prévisions s'appuyant sur un plan d'affaires qui couvre la période 2024-2025. Ce plan d'affaires a été établi alors que les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 ne sont pas encore arrêtés. Ce plan prévoit un développement de l'activité en tenant compte de la capacité à réaliser de l'entreprise avec son portefeuille actuel, par la conquête de nouveaux clients et le recrutement de ressources.

2.4.4. Valorisation de la société GROUPE COFIME S.A.R.L.

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une approche multicritère.

Aucun avantage particulier n'a été porté à ma connaissance.

2.4.4.1. Méthodes écartées

La société GROUPE COFIME S.A.R.L. n'est pas une entité cotée. Ses performances dépendent des décisions de sa direction et des choix de gestion réalisés. A ce titre, les approches suivantes ont été écartées car jugées inadaptées :

- référence au cours de bourse ;
- évaluation à partir de transactions comparables.

2.4.4.2. Méthodes retenues

Eu égard aux caractéristiques de l'opération, trois approches de valorisation ont été examinées :

i. Actif net comptable et actif net réévalué

Ces approches ont été retenues parce qu'elles s'inscrivent dans les conditions de la réalisation de cette opération. Dans le cadre de cette approche, nous avons pris connaissance des actifs apportés et des passifs à prendre en charge, de façon à apprécier globalement l'apport réalisé.

ii. Valeur de rendement

Cette méthode consiste à évaluer les entités eu égard aux résultats passés auxquels sont appliqués un taux de rendement attendu.



iii. Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Selon cette méthode, la valeur d'entreprise est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs que son exploitation est susceptible de générer, déduction faite des investissements nécessaires à son activité et de son endettement net à la date d'évaluation.

Les flux sont actualisés à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise, en tenant compte d'une valeur terminale à l'horizon des prévisions. Cette valeur terminale est obtenue en actualisant à l'infini un flux de trésorerie jugé normatif en fin de prévisions et tenant compte d'un taux de croissance arrêté en fonction des prévisions d'inflation.

2.4.5. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.



3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS Diligences mises en œuvre

Mes diligences relatives à l'appréciation de la valeur des apports sont présentées au paragraphe 2.1 du présent rapport.

3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Mes propres travaux de contrôle de valorisation amènent à indiquer les observations suivantes.

L'opération s'inscrit dans la constitution de la société A2M NEXUS S.A.R.L, celle-ci prenant une participation dans la société GROUPE COFIME, par voie d'apport de 75 parts sociales sur 150 détenues par Monsieur Alain MAHLER.

Les parties ont ainsi décidé de retenir une valeur de la société GROUPE COFIME S.A.R.L. pour euros. Cette valorisation s'inscrit dans une fourchette de valorisation, tant sur la base d'une approche patrimoniale que de rendement.

Cependant, les hypothèses retenues sont celles issues des comptes de l'exercice de 12 mois, clos le 30 septembre 2023, de même que pour les projections.

C'est en connaissance de cela que les parties ont décidé de réaliser cette opération.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que, compte tenu des observations précédemment formulées, la valeur de l'apport s'élevant à 193.125 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Paris, le 27 novembre 2024,

Signé par Edouard Schwartzberg
Le 27/11/24

ID: tx_xLmrYL00qdxP



Le commissaire aux apports

ES^{PRIM} AUDIT & EXPERTISE

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Edouard SCHWARTZBERG, Associé

